



Numéro 7  
Juillet 2005

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

# Feuille-info

## La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence

Les lois sur la protection de la vie privée et des renseignements personnels en Ontario n'empêchent pas l'échange rapide de renseignements personnels dans certaines situations. Bien que les renseignements personnels soient protégés par les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, il faut bien comprendre aussi que cette protection ne vise pas à empêcher la divulgation, dans des situations d'urgence, de renseignements cruciaux, qui peut même sauver la vie d'une personne.

Dans des situations d'urgence et dans certaines autres situations limitées, il peut être nécessaire de divulguer sans délai des renseignements personnels, et notamment des renseignements personnels sur la santé, même si le consentement de la personne n'a pas été obtenu. Dans ces cas, la personne responsable d'une institution du secteur public ou un dépositaire de renseignements sur la santé (terme défini dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*), ou leurs représentants, peuvent, et doivent parfois, divulguer des renseignements qui seraient normalement protégés par

les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Il peut s'agir de cas d'urgence ou de situations critiques qui ont une incidence sur la santé et la sécurité d'un particulier ou du public ainsi que des situations relatives à un événement de famille<sup>1</sup>. Bien que la décision de divulguer ou non ces renseignements revienne à la personne responsable d'une institution ou au dépositaire de renseignements sur la santé, il est important que toutes les personnes qui travaillent dans ces milieux comprennent ce qui est permis dans certaines circonstances.

La personne responsable d'une institution publique ou un dépositaire de renseignements sur la santé ont le pouvoir, en vertu des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de divulguer de tels renseignements. Ces lois protègent également les personnes responsables et les dépositaires de renseignements sur la santé contre les poursuites pour dommages-intérêts, dans la mesure où ils ont agi de bonne foi.

Suit une liste de situations où un dépositaire peut divulguer des renseignements personnels,

<sup>1</sup> Les termes « personne responsable » et « renseignements personnels » sont définis dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Les termes « dépositaire de renseignements sur la santé » et « renseignements personnels sur la santé » sont définis dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Prière de visiter [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca).



y compris des renseignements personnels sur la santé, même s'il n'a pas obtenu le consentement du particulier que ces renseignements concernent.

## 1. Intérêt public et grave danger

S'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y va de l'intérêt public de le faire et que le document révèle un grave danger pour l'environnement, la santé ou la sécurité du public, les personnes responsables des institutions **doivent** divulguer les documents au public ou aux personnes concernées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection des renseignements personnels* (les « Lois »). Cette divulgation est requise même si les renseignements que contient le document ont trait à un particulier et qu'ils peuvent porter atteinte à ses intérêts<sup>2, 3</sup>.

*Exemple : le service de lutte contre les incendies serait tenu de divulguer des renseignements pour aider à trouver la source et l'emplacement d'émanations toxiques s'il existait des motifs raisonnables de croire qu'il serait dans l'intérêt public de le faire et si les renseignements révélaient un grave danger pour l'environnement, la santé ou la sécurité. Ces renseignements pourraient comprendre le nom d'une personne chez qui les émanations se sont produites.*

## 2. Santé et sécurité d'une personne/risque de grave préjudice à un particulier ou à un groupe

Lors d'une situation d'urgence où il existe un risque immédiat pour la santé ou la sécurité d'un particulier, la personne responsable d'une institution **peut** divulguer des renseignements personnels à un particulier autre que celui que ces renseignements concernent. Les *Lois* permettent cette divulgation discrétionnaire. Cependant, la personne responsable doit aviser le particulier concerné par les renseignements<sup>4</sup>.

Par ailleurs, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier, sans le consentement de ce particulier, s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes. De telles circonstances l'emporteraient également sur les directives expresses du particulier de ne pas divulguer les renseignements personnels sur la santé le concernant<sup>5</sup>.

*Exemple : un praticien de la santé d'un centre hospitalier universitaire ou un conseiller pédagogique d'un collège pourrait divulguer des renseignements personnels sur la santé à la famille d'un client ou à son médecin s'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire pour réduire le risque de suicide.*

<sup>2</sup> En vertu de ces deux lois, la personne responsable doit aviser les personnes concernées par les renseignements contenus dans le document avant de divulguer ces renseignements, dans la mesure du possible. Ces personnes peuvent alors répondre et s'opposer à la divulgation. Cependant, dans une situation d'urgence, il peut être impossible d'aviser une personne au préalable.

<sup>3</sup> Voir articles 11 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 5 de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

<sup>4</sup> Voir alinéas 21 (1) b) et 42 h) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 14 b) et 32 h) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

<sup>5</sup> Voir paragraphe 40 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.



### 3. Divulgence aux autorités en matière de santé publique

Lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé est tenu par la loi de divulguer des renseignements personnels sur la santé, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* facilite l'accomplissement de ce devoir. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* reconnaît comme une divulgation exigée par la loi<sup>6</sup> l'obligation pour certains dépositaires de renseignements sur la santé de signaler des maladies transmissibles, virulentes ou à déclaration obligatoire au médecin-hygiéniste en chef en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*<sup>7</sup>.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* prévoit également qu'un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du patient au médecin-hygiéniste en chef ou à un médecin-hygiéniste local<sup>8</sup> afin de se conformer à l'objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*<sup>9</sup>, qui consiste notamment à assurer la prévention de la propagation de la maladie ainsi que la promotion et la protection de la santé des habitants de l'Ontario. Par exemple, un dépositaire de renseignements

sur la santé peut signaler l'éclosion d'une maladie dans un hôpital s'il croit que l'éclosion peut être dangereuse, même si la maladie en question n'est pas une maladie transmissible, virulente ou à déclaration obligatoire.

### 4. Situations relatives à un événement de famille

Dans une situation relative à un événement de famille lorsqu'il faut communiquer avec le conjoint, un proche parent<sup>10</sup> ou un ami d'un particulier blessé, malade ou décédé, les institutions peuvent divulguer des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement du particulier concerné pour faciliter cette communication. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* permettent cette divulgation discrétionnaire<sup>11</sup>.

*Exemple : un employé de la municipalité pourrait communiquer avec un membre de la famille d'un autre employé pour l'informer que ce dernier s'est évanoui et a été transporté à l'hôpital.*

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans

<sup>6</sup> Voir paragraphe 6 (3) et alinéa 43 (1) h) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

<sup>7</sup> Voir articles 25 à 30 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

<sup>8</sup> Ou à une autorité semblable en matière de santé publique d'un autre territoire si la divulgation vise à réaliser un objet essentiellement semblable à un objet de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Voir paragraphe 39 (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

<sup>9</sup> Voir article 2 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

<sup>10</sup> Les termes « conjoint » et « proche parent » sont définis dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

<sup>11</sup> Voir alinéas 42 i) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et 32 i) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.



consentement pour communiquer avec un parent, un ami ou un mandataire spécial éventuel d'un particulier blessé, frappé d'incapacité ou malade et incapable de donner lui-même son consentement. De même, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé d'une personne décédée dans le but d'informer les personnes qu'il est raisonnable d'informer du décès et des circonstances du décès. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut également divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée ou que l'on soupçonne de l'être (cause du décès ou renseignements identificatoires, par exemple) à son conjoint ou sa conjointe, à sa ou son partenaire, à ses frères et soeurs ou à ses enfants si les destinataires des renseignements en ont raisonnablement besoin pour prendre des décisions concernant leurs propres soins de santé ou ceux de leurs enfants. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée ou que l'on soupçonne de l'être pour identifier la personne décédée.

*Exemple : après le tsunami qui a frappé la Thaïlande et le Sri Lanka en 2004, on a demandé aux Ontariennes et aux Ontariens d'obtenir des fiches dentaires (et des échantillons d'ADN) de*

*leurs être chers disparus afin de les comparer avec ceux des cadavres retrouvés sur place. La Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé sanctionne la divulgation de tels documents sans le consentement des particuliers concernés par les renseignements.*

## 5. Fourniture de soins de santé

Lorsqu'il est impossible d'obtenir un consentement assez rapidement et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation soit nécessaire pour fournir des soins, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à certains autres dépositaires de renseignements sur la santé<sup>12</sup> (sauf si une personne a proactivement interdit la divulgation des renseignements personnels sur la santé pertinents).

*Exemple : les résultats d'une prise de sang révèlent une anomalie. Le médecin traitant décide qu'il conviendrait de consulter un spécialiste mais le patient est en vacances pour une longue période. Le médecin pourrait divulguer les renseignements personnels sur la santé au spécialiste afin d'obtenir les conseils nécessaires dans un délai raisonnable à moins que le patient n'ait indiqué que ces résultats ne devraient être divulgués à personne sans son consentement exprès.*

<sup>12</sup> Ces renseignements peuvent être divulgués aux dépositaires énumérés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Il s'agit principalement d'établissements et de fournisseurs de soins de première ligne. Le genre de divulgation est visé par le paragraphe 38 (1) de la *Loi*.



## Immunité

Les personnes responsables des institutions, les dépositaires de renseignements sur la santé et les personnes qui agissent en leur nom sont protégés contre les actions ou les poursuites s'ils ont agi de bonne foi et fait ce qui était raisonnable dans les circonstances<sup>13</sup>. Cette protection touche notamment :

- la divulgation ou la non-divulgation de renseignements;
- l'omission de donner l'avis requis si la personne a pris les mesures nécessaires pour donner l'avis requis.

## Pour de plus amples renseignements

Veillez consulter la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, que l'on trouve à [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca) ainsi que d'autres ressources sur le site du CIPVP à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca). Les ressources du CIPVP comprennent des documents d'information concernant les trois lois et la surveillance de leur mise en application par le CIPVP, ainsi que les textes complets des décisions et des ordonnances du CIPVP.

<sup>13</sup> Voir paragraphe 62 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, paragraphe 49 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et article 71 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

## Feuille-info

est publié par **le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

### Service des communications

Commissaire à l'information et  
à la protection de la vie privée de l'Ontario  
2 rue Bloor Est, Bureau 1400  
Toronto (Ontario) CANADA  
M4W 1A8

Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195

ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539

Site Web : [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)

***This publication is also available in English.***



papier recyclé  
à 30%

ISSN 1188-3006